

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 novembre 2020

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 6 (nouveau)

Dérogations

⁶ Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 lorsque les dispositions spécifiques des entités soumises à la présente loi prévoient la désignation de membres choisis par ou parmi des exécutifs communaux.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG – H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;

* * *

² La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- d) 1 membre choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève;

* * *

³ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- d) 1 représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;
- e) 6 représentants des conseils administratifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;

* * *

⁴ La loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets, du 28 février 2019 (LFPAV – PA 360.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- b) 3 représentants des communes concernées, soit un représentant du Conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à résoudre des conflits de normes entre la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), et les lois spécifiques relatives à l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG), aux Services industriels de Genève (ci-après : SIG), à la Fondation pour les terrains industriels de Genève (ci-après : FTI) et à la Fondation Praille-Acacias-Vernets (ci-après : FPAV). Ces conflits de normes sont apparus avec le changement de législature municipale, le 1^{er} juin 2020, en lien avec les membres devant être désignés au sein du Conseil administratif de certaines communes pour siéger au sein du conseil d'administration ou de fondation (ci-après : conseil) des institutions de droit public, ainsi qu'avec la création de la FPAV dont les conseillers administratifs des communes de Carouge, Genève et Lancy membres du conseil sont en principe les mêmes que ceux désignés comme membres du conseil de la FTI en raison de la politique publique concernée, à savoir l'aménagement du territoire.

La législation en matière de gouvernance des institutions de droit public conduit en effet, dans certaines situations, à des problématiques auxquelles peuvent être confronté·e·s les membres des exécutifs communaux. Ainsi, la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG), la loi sur l'organisation des Services industriels genevois (LSIG), la loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (LFTI), ainsi que la loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (LFPAV), prévoient au sein des conseils des institutions de droit public concernées, la désignation de membres des exécutifs de certaines communes.

En toute logique, l'exécutif communal désigne sa ou son membre chargé·e de la politique prioritairement concernée tel qu'exposé précédemment s'agissant de la FTI et de la FPAV. Cette logique se trouve toutefois en opposition frontale avec l'article 14, alinéa 4, de la LOIDP, qui exclut le cumul de mandats au sein du conseil de ces entités. En outre, elle peut aisément se trouver en opposition avec l'alinéa 5 qui limite la durée des mandats à 15 ans. Cette limitation peut être problématique si l'élue communal·e a déjà siégé dans ledit conseil avant son élection à un autre titre, ou si son mandat politique est renouvelé au-delà de 15 ans par l'électorat de sa commune. En outre, le Conseil administratif de la Ville de Genève a

sollicité le Conseil d'Etat au début de l'été 2020 pour savoir s'il était possible de modifier la LSIG et la LFPAV afin qu'il puisse notamment y désigner, non pas un·e membre de l'exécutif, mais une autre personne chargée de le représenter.

Le présent projet de loi permet donc au Conseil d'Etat, par voie d'arrêté au moment de la nomination des membres, de déroger si nécessaire aux règles de l'interdiction du cumul des mandats ou de la limitation dans le temps, pour tenir compte d'impératifs prioritaires liés à la représentation des exécutifs communaux. Aucune dérogation à l'interdiction du cumul des mandats ne serait en revanche accordée par le Conseil d'Etat à des membres des exécutifs communaux qui siègeraient déjà dans un autre conseil à un autre titre (notamment comme représentant·e de leur parti ou du Conseil d'Etat).

Le présent projet de loi ne permet pas non plus de déroger à l'interdiction de siéger dans le conseil d'une institution de droit public en cas de condamnation lourde (art. 16, al. 1, lettre d LOIDP). En effet, l'hypothèse d'une condamnation aussi lourde (peine privative de liberté ou peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes) poserait d'autres difficultés à l'exercice de la fonction de magistrat communal et devrait en principe conduire le Conseil d'Etat à révoquer le ou la magistrat·e concerné·e, conformément à l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05).

Commentaire article par article

Art. 14, al. 6 LOIDP

L'article 14, alinéa 4 LOIDP interdit le cumul de deux mandats simultanés au sein des conseils des institutions de droit public entrant dans le champ d'application de la loi. L'alinéa 5 limite la durée des mandats à 15 ans.

La modification proposée vise à permettre au Conseil d'Etat, au moment où il adopte l'arrêté de nomination, de déroger à ces deux impératifs lorsque les personnes concernées sont des membres ou des représentants d'exécutifs communaux, dont la représentation ès qualités est requise en vertu des domaines de politique publique concernés par les diverses entités. Ainsi par exemple, la ou le membre ou représentant·e du Conseil administratif de la Ville de Genève chargé·e des questions d'aménagement pourrait être autorisé·e par le Conseil d'Etat à siéger simultanément au sein du conseil de la FTI et du conseil de la FPAV. Les mêmes clauses dérogatoires pourraient concerner un·e membre ou représentant·e des conseils administratifs du

Grand-Saconnex ou de Meyrin, siégeant au conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève au sens de l'article 7, lettres c et d LAIG.

Art. 7, lettres c et d LAIG

La législation actuelle exige, pour siéger au conseil d'administration de Genève aéroport, que les communes du Grand-Saconnex et de Meyrin désignent, chacune, un·e membre de leur conseil administratif.

Il est ici proposé de permettre aux conseils administratifs des communes de Meyrin et du Grand-Saconnex de désigner le ou la représentant·e de son choix, et pas nécessairement un·e membre de l'exécutif communal.

Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants LOIDP sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.

Art. 6, lettre d LSIG

L'article 6 LSIG fixe les règles de désignation des membres du conseil d'administration des SIG. La lettre d exige la présence d'un·e membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné·e par ce dernier.

Pour laisser une certaine autonomie à l'exécutif de la Ville de Genève et sur le modèle de ce qui est proposé pour la FTI et la FPAV, il est proposé de renoncer à l'obligation de désigner un·e membre du Conseil administratif. Ce dernier pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un·e membre en son sein ou un·e représentant·e de son administration communale par exemple, tout comme un·e ancien·ne membre de l'exécutif ou toute autre personne.

Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants LOIDP sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.

Art. 9, al. 1, lettres d et e LFTI

L'article 9, alinéa 1 LFTI fixe les règles de désignation des membres du conseil de la fondation. La lettre d exige la présence d'un·e membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier; la lettre e requiert 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité.

Afin de laisser une certaine autonomie aux conseils administratifs des communes concernées, il est désormais proposé de modifier la nécessité de désigner un·e membre du Conseil administratif en tant que tel à la faveur d'un·e représentant·e du Conseil administratif. Ce dernier pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un·e membre en son sein ou un·e représentant·e de son administration communale par exemple, tout comme une ancienne conseillère administrative ou un ancien conseiller administratif, ou toute autre personne.

Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants LOIDP sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.

Art. 9, al. 1, lettre b LFPAV

L'article 9, alinéa 1 LFPAV fixe les règles de désignation des membres du conseil de la fondation. La lettre b exige la présence d'un·e membre du Conseil administratif des Villes de Genève, de Carouge et de Lancy, désigné·e par chacun de ces conseils.

Afin de laisser une certaine autonomie aux conseils administratifs des communes concernées, il est désormais proposé de modifier la nécessité de désigner un·e membre du Conseil administratif en tant que tel à la faveur d'un·e représentant·e du Conseil administratif. Ce dernier pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un·e membre en son sein ou un·e représentant·e de son administration communale par exemple, tout comme un·e ancien·ne membre de l'exécutif ou toute autre personne.

Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants LOIDP sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – A 2 24)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Il s'agit d'un projet de loi visant à résoudre des conflits de normes entre la loi sur l'organisation des institutions de droit public et les lois spécifiques.

Les modifications apportées à la loi n'engendrent aucune conséquence financière pour l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

27/10/2020

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) – A 2 24

Version actuelle	Projet de modification	Commentaires
	<p>Art. 1 Modification La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 6 (nouveau)</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 lorsque les dispositions spécifiques des entités soumises à la présente loi prévoient la désignation de membres choisis par ou parmi des exécutifs communaux.</p>	<p>Al. 6 : L'article 14, alinéa 4 LOIDP interdit le cumul de deux mandats simultanés au sein des instances dirigeantes des organisations entrant dans le champ d'application de la loi. L'alinéa 5 limite la durée des mandats à 15 ans.</p> <p>La modification proposée vise à permettre au Conseil d'Etat, au moment où il adopte l'arrêté de nomination, de déroger à ces deux impératifs lorsque les personnes concernées sont des membres ou des représentants d'exécutifs communaux, dont la représentation es qualités est requise en vertu des domaines de politique publique concernés par les diverses entités. Ainsi par exemple, la ou le membre ou représentant.e du Conseil administratif de la Ville de Genève chargé.e des questions d'aménagement pourrait être autorisé.e par le Conseil d'Etat à siéger simultanément au sein du conseil de la FTI et du conseil de la FPAV. Les mêmes clauses dérogatoires pourraient concerner un.e membre ou représentant.e des conseils administratifs du Grand-Saconnex ou de Meyrin, siégeant au conseil d'administration de Genève aéroport au sens de l'article 7, lettres c) et d) LAIG.</p>
<p>Art. 9 Conseil de fondation 1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984 (FTI – PA.327.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouveau teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 3 LFTI L'article 9, al 1 LFTI fixe les règles de désignation</p>

<p>a) 1 représentant du département chargé de l'office des bâtiments de l'Etat (7), désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>b) 1 représentant du département chargé de l'aménagement, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>c) 1 représentant du département chargé de l'économie, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;</p> <p>e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;</p>	<p>d) 1 représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;</p> <p>e) 6 représentants des Conseils administratifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs Conseils administratifs respectifs;</p>	<p>des membres du conseil de la Fondation. La lettre d) exige la présence d'un.e membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné.e par ce dernier; et la lettre e) requiert 6 membres choisis.e.s parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité.</p> <p>Afin de laisser une certaine autonomie aux Conseils administratifs des communes concernées, il est désormais proposé de modifier la nécessité de désigner un.e membre du Conseil administratif en tant que tel à la faveur d'un.e représentant.e du Conseil administratif. Ce dernier pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un.e membre en son sein ou un représentant.e de son administration communale par exemple, tout comme un ancien conseiller administratif ou toute autre personnalité.</p> <p>Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité (indépendamment des conditions spécifiques aux liens d'intérêts concernant la FTI prévues par ses statuts).</p>
<p>Art. 6² Composition et mode de nomination L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 4 membres par le Conseil d'Etat;²²</p> <p>b) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève;</p> <p>b) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p>	<p>² La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) 1 membre choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p>	<p>Art. 6.al.2 LSIG L'article 6 LSIG fixe les règles de désignation des membres du conseil d'administration des SIG. La lettre d) exige la présence d'un membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier.</p> <p>Pour laisser une certaine autonomie à l'Exécutif de la Ville de Genève et sur le modèle de ce qui est proposé pour la FTI et la FPAV, il est proposé de modifier la nécessité de désigner un membre du Conseil administratif en tant que tel à la faveur d'un représentant du Conseil administratif. Ce dernier</p>

<p>pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un membre en son sein ou un représentant de son administration communale par exemple, tout comme un ancien conseiller administratif ou toute autre personnalité.</p> <p>Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.</p>		
<p>³ La loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vemets, du 28 février 2019 (LFPAV – PA 360.00) est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 9, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>b) 3 représentants des communes concernées, soit un représentant du Conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs Conseils administratifs respectifs;</p>	<p>Art. 9 Composition du conseil de fondation</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>a) un président, désigné par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 3 membres des communes concernées, soit un membre du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p>
<p>Art. 9, al. 1 LFPAV</p> <p>L'article 9, al. 1 LFPAV fixe les règles de désignation des membres du conseil de la Fondation. La lettre b) exige la présence d'un.e membre du Conseil administratif des Villes de Genève, de Carouge et de Lancy, désigné.e par chacun de ces conseils.</p> <p>Afin de laisser une certaine autonomie aux Conseils administratifs des communes concernées, il est désormais proposé de modifier la nécessité de désigner un.e membre du Conseil administratif en tant que tel à la faveur d'un.e représentant.e du Conseil administratif. Ce dernier pourra ainsi choisir s'il préfère désigner un.e membre en son sein ou un.e représentant.e de son administration communale par exemple, tout comme un ancien conseiller administratif ou toute autre personnalité.</p> <p>Il ne peut pas être dérogé, pour des membres autorisés selon cet article, aux autres conditions de nomination visées à l'article 16 LOIDP, aux motifs d'incompatibilité visés à l'article 17 LOIDP, ainsi qu'aux exigences des articles 18 et suivants sur les liens d'intérêts, le devoir de fidélité, la récusation et l'assiduité.</p>	<p>Art. 4 La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10</p>	

<p>Art. 7 Conseil d'administration L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de : (2)</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; (2)</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p>	<p>juin 1993 (LAIG – H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)</p> <p>c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p>	<p>Art. 7, let. c et d LAIG</p> <p>Par analogie aux modifications apportées pour les Services industriels de Genève, pour la Fondation PAV et pour la Fondation pour les terrains industriels, il est ici aussi proposé de permettre au Conseil administratif des communes de Meyrin et du Grand-Saconnex de désigner le la représentant.e de son choix, et pas nécessairement un.e membre de l'exécutif communal.</p>
---	--	---

BFAces/27/10/2020